



Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement

Société KOGEBAN, Commune de NESLE

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres Ier des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 prorogé concernant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société KOGEBAN à exploiter une installation de combustion biomasse sur le territoire de la commune de NESLE ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2013 par la société KOGEBAN, siège social : 23, route de Chaulnes à NESLE 80190, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre annuellement 7000 tonnes de cendres issues des installations de combustion biomasse ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 décembre 2013 au 17 janvier 2014 sur cette demande ;

Vu les registres de l'enquête publique et l'avis de M le Commissaire Enquêteur en date du 14 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VOYENNES du 31 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NESLE du 03 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu les échanges avec le pétitionnaires et notamment ses observations formulées par courrier du 13 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les cendres de l'installation de combustion biomasse de la société KOGEBAN à NESLE sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des cendres de l'installation de combustion biomasse de la société KOGEBAN à NESLE, des besoins fertilisants de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES**

#### **I.1.**

La société KOGEBAN est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à pratiquer l'épandage de 7 000 tonnes de cendres issues de son unité de cogénération biomasse qu'elle exploite sur son site de NESLE, sur le territoire des communes citées en annexe 1.

## I.2.

Les épandages sont réalisés sous la responsabilité de KOGEBAN et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les cendres à épandre proviennent exclusivement de l'installation citée à l'art 1-1. Aucun autre produit ou déchet ne pourra être incorporé aux cendres issues de l'unité de cogénération biomasse exploitée par KOGEBAN en vue d'être épandu.

## I.3.

L'épandage est exclusivement réalisé sur les parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales des communes identifiées sur le parcellaire au 1/25000 et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe 1, soit une superficie globale de 3000 ha dont 2849,2 ha effectivement épandables.

## I.4.

Toute modification apportée par l'exploitant pouvant entraîner un effet sur la caractérisation des cendres à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

## I.5.

La nature, les caractéristiques et les quantités des cendres épandues sont telles que leur manipulation et leur application ne porte pas atteinte directe ou indirecte à la santé des hommes et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Dans le cas où les cendres ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues dans l'arrêté, la société KOGEBAN devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

## TITRE 2 : CONDITIONS D'EPANDAGE

### 2-1 Généralités

La société KOGEBAN est autorisée à épandre 7 000 tonnes de cendres sur le parcellaire figurant en annexe 1. Tout épandage non autorisé est interdit.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les cendres et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles

d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

## **2-2 Éloignement**

L'épandage respecte à minima les distances suivantes :

<b>NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER</b>	<b>DISTANCE MINIMALE</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau (dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges)	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de cendres odorantes

## **2-3 Sols**

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 3-2.

## **2-4 Entreposage et dépôts temporaires**

Le stockage des cendres sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne

risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En particulier, Il respecte une distance d'éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers et de 35 mètres vis-à-vis des berges ou des points d'eau.

Les autres dispositifs permanents d'entreposage des cendres sont placés au plus près des parcelles concernées et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Les conditions suivantes sont respectées :

- Le dépôt est distant d'au moins 3 mètres et ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage, ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 2-2 ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- L'entreposage de cendres ne peut excéder douze mois sur un dépôt temporaire.

### **2-5 Transport**

Le transport des cendres est réalisé avec des attelages routiers ou agricoles dont les bennes ou remorques sont étanches.

Si nécessaire un nettoyage des chaussées et voies d'accès aux parcelles est réalisé à la charge de la société KOGEBAN, après chaque livraison et/ou épandage de cendres. De même, les travaux de remise en état des chaussées et accotements, en cas de détérioration liée au transport et/ou aux opérations d'épandage, reste à la charge de la société KOGEBAN.

### **2-6 Épandage**

Toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les tiers ou l'environnement, en particulier l'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

Les cendres doivent être enfouies dans un délai court après épandage.

### **2-7 Périodes**

L'épandage des cendres est autorisé conformément au calendrier applicable en Zones Vulnérables pour les produits et effluents de Type I a.

De manière plus générale l'épandage respecte :

DELAI MINIMUM		
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

### TITRE 3 : CARACTERISTIQUES DES CENDRES

#### 3-1 Composition

La caractérisation des cendres sera réalisée séparément entre les cendres sous-foyer et les cendres volantes. Les cendres à épandre présenteront les caractéristiques moyennes suivantes :

PARAMETRE	UNITE	TENEUR MOYENNE
Matière Sèche	% de la matière brute	91
Matière Organique	% de la matière brute	1
Azote	Kg/T	0,2
Phosphore	Kg/T	20,1
Potassium	Kg/T	32,7
Calcium	Kg/T	469,7
Magnésium	Kg/T	40,2
Ammoniac	Kg/T	0,2

#### 3-2 Valeurs limites et flux

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées pour les cendres sous foyer et les cendres volantes avant

mélange. En outre, elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les flux cumulés suivants :

<b>Eléments Trace Métalliques</b>	<b>Valeur limite en mg/kg (MS) cendres sous-foyer</b>	<b>Flux cumulé sur 10 ans en g/m<sup>2</sup></b>
Cadmium (Cd)	< 6	0,015
Chrome (Cr)	< 100	1,2
Cuivre (Cu)	< 250	1,2
Mercure (Hg)	< 1	0,012
Nickel (Ni)	< 80	0,3
Plomb (Pb)	< 100	0,9
Zinc (Zn)	< 600	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	< 1000	4
<b>Composés Trace Organiques</b>	<b>Valeur limite en mg/kg (MS)</b>	<b>Flux cumulé sur 10 ans en g/m<sup>2</sup></b>
Total des 7 PCB	0,4	1,2
Fluoranthène	1	4
Benzo (b) Fluoranthène	1	2
Benzo (a) Pyrène	1	2

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 10 tonnes/ha. La fréquence de retour sur une même parcelle ne peut être inférieure à 3 ans.

L'épandage devra respecter un maximum de 170 kg d'azote organique d'origine animale par hectare de surface épandable. Pour les cultures intermédiaires, l'apport organique maximal à respecter est de 70 kg d'azote minéralisable à l'hectare.

### 3-3 Suivi des cendres

Un programme de surveillance des caractéristiques des cendres sous foyer et des cendres volantes est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	<b>Valeur agronomique</b>	<b>Eléments traces métalliques</b>	<b>Composés traces organiques</b>
Paramètres	(Matières sèches, matières organiques, pH, Azote global, NTK, Phosphore, Potassium, Calcium, Magnésium)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn	Fluoranthène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, 7 principaux PCB
1 <sup>ère</sup> ANNEE	12	12	12
FREQUENCE ANNUELLE	6	6	6

Les résultats des analyses sur les cendres à épandre doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des cendres épandues dans leur plan de fumure.

L'échantillonnage est réalisé de manière à permettre la comparaison avec les données de l'étude préalable et respecte les méthodologies d'échantillonnage représentatif prévues dans l'arrêté du 02 février 1998.

### **3-4 Suivi des sols**

L'exploitant réalise une analyse des sols à chaque campagne d'épandage aux points de référence représentatifs définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 20 analyses par an en moyenne sur les parcelles recevant des cendres. Ces analyses portent sur les paramètres :

- granulométrie
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ; K<sub>2</sub>O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- éléments traces métalliques visés à l'article 3 du présent arrêté
- Azote

La première année, l'analyse des sols comprend également les Composés Trace Organiques visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les points de référence seront également analysés (sur les paramètres précédemment cités au 3-4, y compris les Composés Trace Organique) soit :

- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe,
- au minimum tous les 10 ans.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

## **TITRE 4 : PLANNIFICATION**

### **4-1 Programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est envoyé à l'inspection de l'Environnement et aux Services d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) de la Somme, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il comprend à minima :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes ;
- la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;

- les analyses des sols visées à l'article 3-4 du présent arrêté permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- les analyses permettant l'actualisation de la caractérisation de la valeur agronomique des cendres et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant s'assure lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage que les parcelles visées à l'annexe 1 du présent arrêté ne sont pas concernées par de nouveaux périmètres ou des périmètres modifiés selon les arrêtés de déclaration d'utilité publique en vigueur.

#### **4-2 Contrats**

L'exploitant reste propriétaire et responsable des cendres issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des cendres et prestataire réalisant l'opération d'épandage si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même,
- Producteur des cendres, et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et à minima :

- la nature, la composition moyenne et la quantité de cendres,
- les doses d'apport, les parcelles réceptrices,
- les conditions d'épandage et suivi des cendres et des sols,
- l'interdiction de pratiquer des superpositions d'épandage la même année et sur la même parcelle si la compatibilité de l'apport n'est pas démontrée sur le plan agronomique pour l'ensemble des éléments fertilisants, à l'échelle d'une exploitation et de la succession culturale envisagée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société KOGEBAN.

#### **4-3 Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection et du SATEGE de la Somme et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les volumes de cendres épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- les conditions météorologiques lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société KOGEBAN doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des cendres (agriculteur, ...) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **4-4 Bilan annuel**

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Les données sont fournies au format SANDRE.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation appropriée à chaque exploitation). Un exemplaire du document est transmis annuellement au préfet de la Somme et au SATEGE.

### **TITRE 5 : EXPLOITATION**

#### **5-1-Déclaration des incidents et accidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

#### **5-2 Contrôles**

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur partie ou l'ensemble du périmètre d'épandage, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **5-3 Cessation**

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
  - une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence tel que

- défini dans l'étude préalable,
- une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable,
  - les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

## TITRE 6 : MESURES EXECUTOIRES

### 6-1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### 6-2. Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### 6-3. exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la mairie de NESLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN et dont une copie sera adressée :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

32 JUIN 2014

Amiens, le

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Charles GERAY

## ANNEXE 1

Liste des parcelles

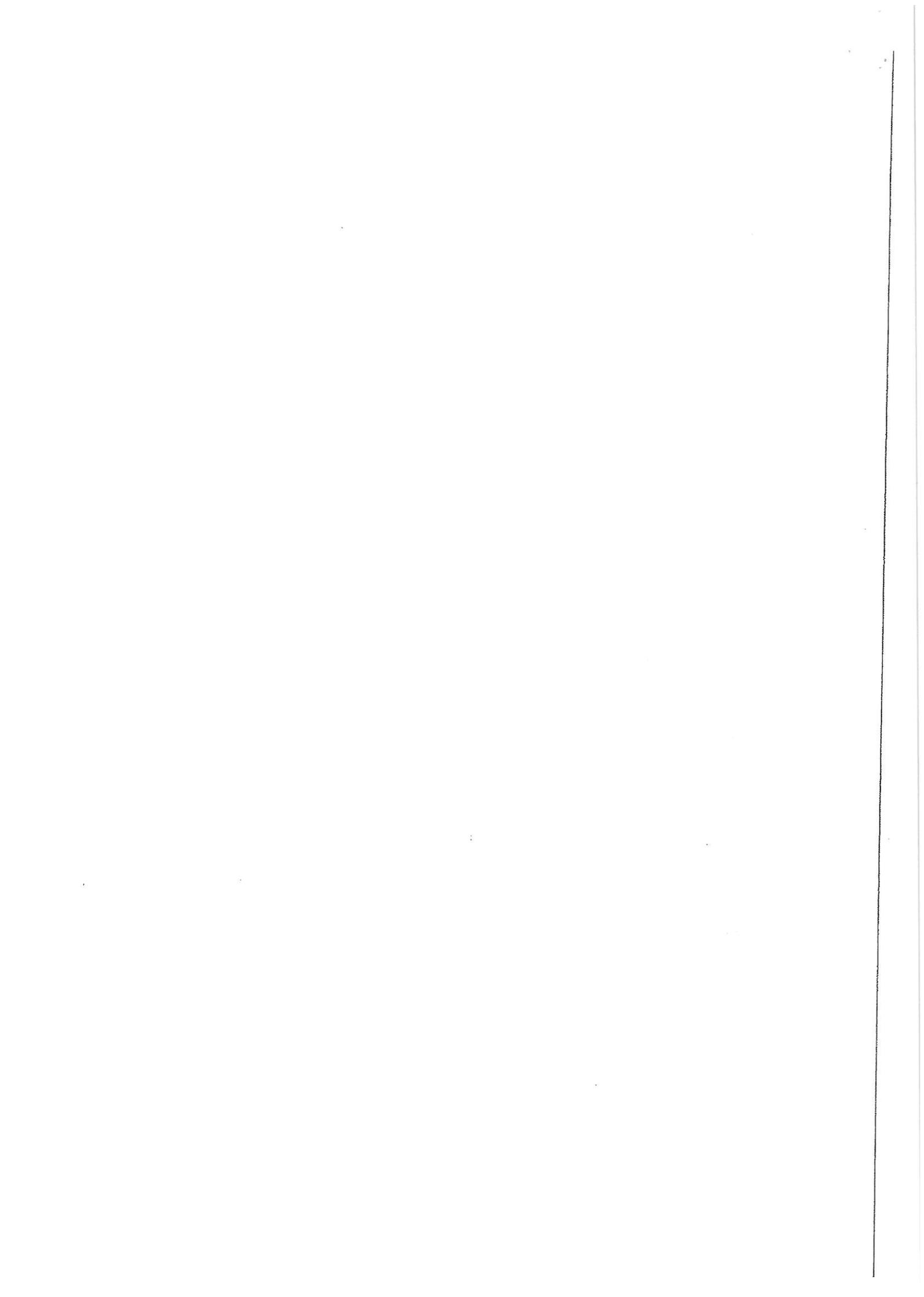
à joindre pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du ... 29 JUIN 2014

Le Secrétaire Général

*Jean-Charles Geray*

Jean-Charles GERAY

n° Parcelle	Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
1	NESLE	80585	ZI 36/37		
	CURCHY	80230	ZM 21/22 ZP 10/11/12/13	25,94	25,94
2	CURCHY	80230	ZP 18	5,32	4,96
3	CURCHY	80230	AE 24/25/26/27 ZP 32/33/34/37	4,02	2,31
4	CURCHY	80230	ZP 27/28	3,7	2,99
5	CURCHY	80230	ZM 2/3/4/5/6/7/8/9/11/13/14/23/24/25/27	25,75	25,73
6	CURCHY	80230	ZS 21/22/23/24/25/26/27	24,17	24,17
7	OMIECOURT	80608	ZH 10/11	12,55	12,55
8	PARGNY	80616	ZB 26/27/28/29	13,79	13,79
9	NESLE	80585	ZI 46	1,39	0
1	NESLE	80585	ZC 10	5,01	5,01
2	CURCHY	80230	ZL 10/11	11,64	11,64
01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 2	5,92	5,92
02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 4	4,32	4,32
03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 40/48/50	6,56	5,42
04	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 15/16/17/18/19	6,44	6,02
05	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 35	1,79	1,73
06	NESLE	80585	ZI 48	1,78	1,3
07	NESLE	80585	ZI 19/70	5,7	3,7
03	PERTAIN	80621	ZO 23/24/25/26/27/28/29/30/31/32	23,93	23,93
12	LICOURT	80474	ZC 11	1,08	1,08
122	OMIECOURT	80608	ZE 19/20/21	13,22	13,22
	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZH 4/5/6/7/9/10/11/12/13/14		
01	ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 12/13/14/15	47,73	46,73
	NESLE	80585	ZA 13		
02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AC 87	0,38	0
03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AC 80	0,25	0,14
04	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 3	3,75	3,75
05	NESLE	80585	ZA 9/10	7,63	7,63
06	NESLE	80585	AC 3	0,3	0
07	NESLE	80585	ZD 5	3,28	3,28
08	NESLE	80585	OZ 141	0,4	0
09	PARGNY	80616	ZB 6/59	6,46	6,46
10	NESLE	80585	ZB 29	2,21	0
11	POTTE	80638	ZC 36/37	1,58	1,58
12	POTTE	80638	ZC 104/105/106	3,16	2,73
13	ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 7/8	4,83	4,83
14	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZI 4/6/7/8/9/10	8,3	8,06
15	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 35	1,74	1,51
16	NESLE	80585	ZI 39/40	3,07	2,4
17	NESLE	80585	ZK 13/14	3,5	3,5



de Parcelle	Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
-22	LICOURT	80474	ZE 24/25/26/27/28/29/30/31/60	8,12	7,25
-26	PERTAIN	80621	ZO 33/34/35/36/37/38/39		
	LICOURT	80474	ZK 1	12,51	12,51
-01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 5/6/7/8/10/11/17/18	27,86	27,86
-02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 3/7/11/12/13/14/45	15,84	13,64
-03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 34/48/50/64/68	21,19	17,71
-04	CURCHY	80230	ZI 5/6/7	8,69	8,69
-06	POTTE	80638	ZD 1		
	PERTAIN	80621	ZP 26/27/28/29/30/31/32/33	7,5	7,5
-07	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 15/16/17/18	3,64	2,95
-08	NESLE	80585	ZD 8	3,02	3,02
-09	CURCHY	80230	ZR 3	0,81	0
-10	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 1	2,48	2,48
-11	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 14	0,73	0
-12	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 3	0,45	0
-13	NESLE	80585	ZI 33	3,52	3,52
-14	NESLE	80585	ZK 11	3	3
-15	NESLE	80585	ZB 23	4,86	4,86
-16	NESLE	80585	ZA 35	5,74	5,73
-21	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 45	0,35	0,01
-01	CURCHY	80230	ZD 9/20/21	22,56	21,65
-02	POTTE	80638	ZC 2	12,95	12,95
-04	CURCHY	80230	ZR 19/20/21	41,16	40,6
-05	CURCHY	80230	ZP 16	11,46	11,02
-06	NESLE	80585	ZI 3/4/53	14,82	14,82
-07	CURCHY	80230	ZP 4/6/7/9	27,77	25,94
-15	NESLE	80585	ZI 8/9	10,65	10,56
-16	NESLE	80585	ZI 29/30	4,03	4,03
P-01	PARGNY	80616	ZA 75/76	2,16	2,16
P-02	EPENANCOURT	80272	ZB 8/9/10		
	PARGNY	80616	ZA 17	14,73	13,06
P-03	PARGNY	80616	ZB 8/9/11/12/13/14	13,05	13,05
P-06	EPENANCOURT	80272	ZC 4/5/6/7/8/10/11/12/13/14/19/20	64,79	64
P-07	EPENANCOURT	80272	ZB 1/2/4/74	22,95	21,73
P-08	PARGNY	80616	ZB 10	0,2	0,2
P-09	EPENANCOURT	80272	ZB 24/25/26/27/28/29/30		
	MORCHAIN	80568	ZB 16	42,92	42,92
P-13	EPENANCOURT	80272	ZA 3/4/6	42,01	41,06
P-19	PARGNY	80616	ZA 19/80/81/82/83	6,83	5,72
P-20	PARGNY	80616	ZB 1		
	MORCHAIN	80568	ZB 17	14,01	14,01
P-21	PARGNY	80616	ZA 55/56/71	7,64	7,64
P-28	ROUY-LE-GRAND	80683	OA 54/61/63/323/324	4,5	4,37
P-30	PARGNY	80616	AC 86/124	0,8	0
V-01	CURCHY	80230	ZK 2	2,41	2,41
V-02	MORCHAIN	80568	ZD 29		
	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 15/17	13,1	13,1
V-03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZH 3		
	ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 1/2/3/4/5/6	39,61	39,57
V-04	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 7/8/9/10/11 AC 133	9,08	7,76
V-06	ROUY-LE-GRAND	80683	ZA 1/2	9,77	9,77

Parcelle	Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
	MARCHELEPOT	80509	ZD 7/8/9		
	FRESNES-MAZANCOURT	80353	ZK 9	10,47	10,47
	MARCHELEPOT	80509	ZD 10		
	FRESNES-MAZANCOURT	80353	ZL 5/6	25,07	24,64
	MARCHELEPOT	80509	ZH 1/2/3/39/40/41/62	11,63	11,17
	MARCHELEPOT	80509	ZI 8/9/10	49,91	49,91
	MARCHELEPOT	80509	ZI 3/4	3,27	3,27
	MARCHELEPOT	80509	AD 37	0,14	0
	LICOURT	80474	ZI 24/55 AB 100	24,07	22,96
	LICOURT	80474	ZL 38/39	3,9	3,9
	LICOURT	80474	ZC 35/37/41/42/43/44/55/56/57/58	21,87	21,5
	MARCHELEPOT	80509	ZE 2/3/4	52,21	50,02
31	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 37	1,87	0,96
05	MORCHAIN	80568	ZD 22/23	0,96	0,96
08	PARGNY	80616	ZB 6/7	10,39	10,39
	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29		
98	MORCHAIN	80568	ZE 51/52/55/56	38,72	37,38
	POTTE	80638	ZC 99/100/101/102/103		
99	MORCHAIN	80568	ZD 1/2/3/4/5/7/8		
	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 1/2/3/4/27/34/35	48,14	47,91
-01	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 12/14/15	24,12	24,12
-02	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 22/24/30/31/38/39		
	ROUY-LE-GRAND	80683	A 1/2/3/4	46,23	46,01
-03	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZH 1/2	4,5	3,32
-04	EPENANCOURT	80272	ZB 71	6,1	6,1
-05	NESLE	80585	ZI 27/28	2,75	2,51
-06	NESLE	80585	ZK 11/13	3,49	3,49
-08	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AC 60/61	0,6	0,13
-09	EPENANCOURT	80272	ZB 72	4,22	4,22
-10	PARGNY	80616	ZA 35/36	3,93	3,93
-11	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 20/21/22/23	11,71	10,9
-07	LICOURT	80474	ZL 34/35	25,12	23,99
-08	LICOURT	80474	ZM 12/13	19,29	18,75
-09	LICOURT	80474	ZM 12	32,88	32,59
-10	LICOURT	80474	ZB 9		
	EPENANCOURT	80272	ZA 11/13	76,45	72,75
-11	LICOURT	80474	ZB 11/12/13	34,98	34,63
-12	LICOURT	80474	ZC 4/69/71/72	14,52	13,15
-14	EPENANCOURT	80272	ZA 1/2		
	LICOURT	80474	ZC 22/23	11,73	11,73
-06	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 39/49/50	4,87	4,87
-01	CURCHY	80230	ZA 20/22/27	6,84	6,84
-02	CURCHY	80230	ZA 19	11,01	11,01
-03	CURCHY	80230	ZS 8/15	20,34	20,34
-04	CURCHY	80230	ZS 1/2/3 ZC 25 AD 46	10,87	10,87
-05	CURCHY	80230	ZD 4/5/6	19,18	19,18
-07	CURCHY	80230	ZS 4/5/6/7/8	14,71	14,71
-08	CURCHY	80230	ZA 14/15/31/33/35/37/39/41/43/45 ZV 1/2/3/4/5/6/7/8/9/10/11	85,21	85,21
	PERTAIN	80621	ZS 9/10/11		
-09	POTTE	80638	ZA 34/69/70	18,81	18,81

Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
NESLE	80585	ZB 3/4/5/6/7/8/10/12	27,58	27,58
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 48/49/50	5,83	5,8
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 55	2,26	2,26
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 24/307/308	9,06	9,06
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 14	9,91	9,91
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 19	2,38	2,38
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 41/42/43/44/45/46	40,49	40,41
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 72/73/77/78	4,91	4,91
MORCHAIN	80568	ZH 27 OA 108/109/111	1,13	0
MORCHAIN	80568	ZH 67	0,52	0
MORCHAIN	80568	ZH 66	0,53	0
MORCHAIN	80568	ZH 18	0,41	0
MORCHAIN	80568	ZC 37/38/39	22,15	22,15
MORCHAIN	80568	ZD 9/11/15/16/17/18/19/20/21/31/32	56,21	56,21
MORCHAIN	80568	ZE 34/35/36/37/38/39/41/42/43/44/45/47/49	33,9	33,9
MORCHAIN	80568	ZE 17/18/19/20/21/22/23/24/25/26	13,29	11,87
MORCHAIN	80568	ZE 5/8/9/10/11/58/59	26,37	26,12
POTTE	80638	ZB 79/80/81/82/83/84/85	11,09	11,09
POTTE	80638	ZC 39/156/158/160/162	6,26	5,85
POTTE	80638	ZC 16/114/116/118/126	17,92	17,92
POTTE	80638	ZB 68/69/70/72/73/74/75/76/77/92/95/97/104/105	11,64	11,64
MORCHAIN	80568	ZA 7/8/9/10/11	9,66	8,94
MORCHAIN	80568	ZB 34/35/37/40/41	1,91	0,61
CURCHY	80230	AC 146/147/148	15,84	15,84
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZK 3/4/26	6,1	6,1
CURCHY	80230	ZI 8	5,34	5,18
CURCHY	80230	ZR 3	1,37	1,37
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZK 15/16	0,45	0,45
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZE 43	0,11	0
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 66	1,8	1,05
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZK 7	4,87	4,87
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 9/10/11/12/296	12,11	12,11
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 114/188	7,89	7,89
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 247/248/249/250	0,94	0,94
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 204/205	11,38	11,38
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 252	0,58	0,27
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 136/137/138/139/140/141	0,24	0
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 126	4,91	4,91
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZD 18/19	4,61	4,61
VOYENNES	80811	OF 106/107/108/109	1,84	1,84
VOYENNES	80811	OF 82/83/84/85/86/87	0,64	0,64
LICOURT	80474	ZH 19/20	12,42	12,42
LICOURT	80474	ZK 9/10/11/12/13/14/15	2,45	2,31
ETALON	80292	AE 14/15/16/17/18/19	2,04	2,04
ETALON	80292	AE 9/10/11	2,63	2,63
ETALON	80292	AB 39/40/68	4,32	4,06
ETALON	80292	AD 44/45	18,98	18,78
LICOURT	80474	ZH 7/8		
MISERY	80551	ZK 3/4/5/6	7,53	7,53
MARCHELEPOT	80509	ZE 55/56/57/58		
LICOURT	80474	ZL 12/13/14/15		

Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Aptie
HERLY	80433	ZB 4/5/6/7	4,09	4,09
ETALON	80292	AB 42	0,7	0,7
ETALON	80292	ZB 13/14/15/16/17	4,63	4,63
ETALON	80292	AE 8	1,68	1,68
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 83	1,84	1,84
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 9	1,25	0,89
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 50	0,6	0,6
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 113	3,83	3,83
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 105/194/189/200	8,4	8,4
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 193/208	0,96	0,59
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 32	0,68	0,68
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 23	3,51	3,51
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 37	0,09	0,09
CURCHY	80230	ZS 8/15/20/45/47	26,22	26,22
CURCHY	80230	ZB 4/5/6/10/11/12/13/14/15/44/87 ZK 3/4/	68,4	67,2
POTTE	80638	ZA 34/62/70	10,94	10,85
POTTE	80638	ZC 1	21,67	21,67
POTTE	80638	AB 66 ZB 34	14,21	13,2
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZE 19/20	6,34	6,34
ROUY-LE-PETIT	80684	ZA 1/3		
NESLE	80585	ZB 8/9/10	7,94	7,94
ROUY-LE-GRAND	80683	ZB 9/10/11/12/15/16/18/19/20/21/22	13,58	13,58
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 16	9,02	8,63
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 57/58/59/60/61/142/143	5,07	5,07
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 7/295/296/305/306	17,98	17,98
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 15/16/17	5,78	5,78
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 74/75/76/272/291/292	7,78	7,78
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 54/55/57/58/59/60/61/62/63/323/324/325/326	24,09	21,87
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 191	0,3	0
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 185/188/190	0,46	0
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 215	0,48	0
POTTE	80638	ZD 3/4	5,58	5,58
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZB 1/2/3		
CURCHY	80230	ZK 6/7/8/9/10/11	54,27	54,27
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 9/10/11/12/52/53	14,78	13,62
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 29	0,69	0
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AB 35	0,78	0
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 19/20/21/22/23/24	25,82	25,34
NESLE	80585	ZK 1/2	7,5	7,5
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZC 27/29/54/55	27,89	27,64
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 25		
NESLE	80585	ZK 7/8	15,85	15,85
CURCHY	80230	ZS 14/16/17/18/19/21	26,7	26,7
CURCHY	80230	ZO 8/9	3,52	3,51
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZI 11/15/16	36,81	36,69
NESLE	80585	ZC 82/83	1,4	1,36
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	ZL 1/4/5/6/11/35/37	18,69	17,21
MESNIL-SAINT-NICAISE	80542	AB 36	0,18	0
CURCHY	80230	ZI 1/2/3/4	17,33	17,33
CURCHY	80230	ZT 1/2/3/4/5/6/7/8	24,42	24,03
CURCHY	80230	ZH 13/14/15	8,16	8,16

Commune	Numéro INSEE	Références Parcelle	Surface Totale	Surface Apte
FONCHES-FONCHETTE	80322	ZK 12/13		
CURCHY	80230	ZO 15	2,44	2,44
CURCHY	80230	AB 54/59/60/64/71/72		
ETALON	80292	ZC 11	6,43	4,65
CURCHY	80230	AC 81/136		
CURCHY	80230	ZP 21/22/23/24/25	1,88	1,43
CURCHY	80230	ZR 26	7,4	7,4
CURCHY	80230	ZO 13	6,11	4,42
NESLE	80585	ZK 14/15/16	6,36	6,36
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 5	12,73	12,73
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 16/84	9,77	9,77
ROUY-LE-GRAND	80683	OB 62	6,27	6,27
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 20/21	1,97	0,99
ROUY-LE-GRAND	80683	OA 66/229/233	6,82	6,82
CURCHY	80230	AB 55/56/57/58/61/62	3,44	3,44
CURCHY	80230	ZP 1/2/3	2,92	0,93
HYENCOURT-LE-GRAND	80447	ZE 17	6,36	5,74
OMIECOURT	80608	ZC 6	20,4	20,4
OMIECOURT	80608	Z 6/7/9/11/74/76/89		
PERTAIN	80621	ZN 27	26,38	26,87
HYENCOURT-LE-GRAND	80447	ZE 4/3	3,96	3,35
OMIECOURT	80608	Z 6/7/89	9,33	9,33
ROUY-LE-PETIT	80684	ZA 2	12,29	12,26
VOYENNES	80811	OF 80/81/84/85/86/87	1,24	1,24
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 43	4,04	4,04
ROUY-LE-PETIT	80684	OA 30/31	1,8	1,8
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 33/34/35	23,35	23,35
LICOURT	80474	ZK 14/15	1,3	1,3
LICOURT	80474	ZC 5/7/8/9/10	12,6	12,6
LICOURT	80474	ZL 2/5/9	11,7	11,7
LICOURT	80474	ZC 48/53	6,49	6,49
ROUY-LE-PETIT	80684	OB 95/98	4,14	2,1
NESLE	80585	ZK 6	0,26	0
			1,8	1,8

